

—
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
—

VILLE DES SABLES D'OLONNE

—
Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
du 3 octobre 2022

DELIBERATION N° 38

OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDE - PRESTATIONS DE SERVICE POUR ASSURER LE GARDIENNAGE, LE SERVICE D'ORDRE ET LA SÉCURITÉ INCENDIE ET LA MISSION DE CHARGÉ DE SÉCURITÉ DES MANIFESTATIONS ORGANISÉES PAR LA VILLE DES SABLES D'OLONNE ET LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION

L'an deux mille vingt deux, le trois octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal des Sables d'Olonne se sont réunis Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, suite à la convocation accompagnée d'une note de synthèse adressée le vingt sept septembre deux mille vingt-deux (en application des dispositions des articles L.2121-12 et L.2121-13 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS : BARRETEAU Jacques, BAUDUIN Michel, BLANCHARD Alain, BOURGET Anthony, BRANDET Claire, BRICARD Guy, BRULARD Elise, CASSES Jean-Eudes, CHAPALAIN Jean-Pierre, CHEREAU Donatien, COTTENCEAU Karine, DEJEAN Jean-François, DELPIERRE Christine, DEVOIR Robert, GINO Corine, GUAY Frédérique, HECHT Gérard, HORDENNEAU Dominique, JEGU Didier, LADERRIERE Sophie, LAINE Maryse, LOPEZ Sophie, MAESTRIPIERI Dominique, MAUREL Mauricette, MONGELLAZ Gérard, MOREAU Yannick, PARISSET Lionel, PECHÉUL Armel, PERON Loïc, RIVALLAND Bruno, ROUMANEIX Nadine, ROUSSEAU Lucette, ROZO-LUCAS Orlane, SIX Jean-Yves, VRAIN Isabelle, VRIGNON Francine, YOU Michel, MEZIERE Alexandre.

ABSENTS EXCUSES : CHENECHAUD Nicolas donne pouvoir à BLANCHARD Alain, COMPARAT Annie donne pouvoir à MONGELLAZ Gérard, HERBRETEAU Jennifer donne pouvoir à CHEREAU Donatien, PINEAU Florence donne pouvoir à ROUSSEAU Lucette, DAVESNE Daniel donne pouvoir à CHAPALAIN Jean-Pierre.

ABSENTS : DARMEY Alain, POTTIER Caroline.

En application des dispositions de l'article L.2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Frédérique GUAY a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 45
Nombre de présents : 38
Nombre de votants : 43



REPUBLIQUE FRANÇAISE

—
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
—

VILLE DES SABLES D'OLONNE
—

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
du 3 octobre 2022

DELIBERATION N° 38

OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDE - PRESTATIONS DE SERVICE POUR ASSURER LE GARDIENNAGE, LE SERVICE D'ORDRE ET LA SÉCURITÉ INCENDIE ET LA MISSION DE CHARGÉ DE SÉCURITÉ DES MANIFESTATIONS ORGANISÉES PAR LA VILLE DES SABLES D'OLONNE ET LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION

Dans le cadre de l'organisation des événements portés par la Ville des Sables d'Olonne, il convient de relancer le marché public portant sur le gardiennage, le service d'ordre, la sécurité incendie et la coordination des manifestations par l'intervention d'un chargé de sécurité, dont l'actuel contrat prendra fin à la date du 31 décembre 2022.

Afin de faciliter les procédures de marchés et de contribuer à la réalisation d'économies sur les achats, il est proposé un groupement de commande en intégrant les besoins de la Communauté d'Agglomération *Les Sables d'Olonne Agglo* pour assurer les manifestations émanant des deux collectivités.

Le groupement de commande envisagé, a pour but de satisfaire l'ensemble des besoins ponctuels des différents services de la Ville et de l'Agglomération en matière de prestation de sécurité et de répondre aux exigences de qualités attendues par les collectivités, auxquels s'ajoutent les besoins en gardiennage de jour et de nuit de l'*Institut Sport Océan*.

Le présent groupement de commande est envisagé pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

La convention du groupement du commandé prévoit notamment que :

- Les membres du groupement désignent la Ville des Sables d'Olonne comme coordonnateur pour gérer la procédure de passation, d'attribution et de notification du marché ;
- Chaque collectivité membre du groupement, pour ce qui la concerne, s'assurera de sa bonne exécution, notamment en ce qui concerne le paiement du prix ;
- La commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur ;
- Les frais de publicité seront partagés par l'ensemble des membres du groupement.

La consultation sera lancée sous la forme d'un appel d'offres ouvert, composée de quatre lots avec les montants maximums annuels suivants :

Intitulé des lots	Ville des Sables d'Olonne	<i>Les Sables d'Olonne Agglomération</i>
LOT 1 - sécurité des personnes et des biens, et gardiennage de matériels + équipes cynophiles	88 000 € HT	30 000 € HT
LOT 2 : sécurité incendie (SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3)	25 000 € HT	25 000 € HT
LOT 3 : chargé de sécurité sur les évènements	8 000 € HT	5 000 € HT
LOT 4 : gardiennage Institut Sports Océan	80 000 € HT	NÉANT

Les marchés seront conclus sous la forme d'accords-cadres à bons de commande sans minimum et avec maximum, mono-attributaire, pour une durée de un (1) an, à compter du 1^{er} janvier 2023, renouvelable tacitement trois (3) fois pour une (1) année, soit une durée globale de quatre (4) ans.

Le montant maximum des accords-cadres sera de 261 000 € HT/an, soit 1 044 000 € HT sur 4 ans.

* * *

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-21 et L2122-21-1,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113- et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R2124-2, R2161-2 à R2161-5, R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14,

* * *

Après avis favorable de la Commission Associations, sports, nautisme, évènementiel, réunie le 21 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'AUTORISER la constitution d'un groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération pour la passation d'accords-cadres pour des prestations de service pour assurer le gardiennage, le service d'ordre et la sécurité incendie des manifestations organisées par la Ville des Sables d'Olonne et *Les Sables d'Olonne Agglomération*,
- D'ACCEPTER que la Ville des Sables d'Olonne soit désignée comme coordonnateur du groupement,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à lancer la procédure formalisée,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer les marchés conclus dans le cadre de cette convention ainsi que tout document y afférent.

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne
 Les jour, mois et an susdits
 Pour extrait conforme

Yannick MOREAU



Signé par : Yannick MOREAU
 Date : 07/10/2022
 Qualité : Maire des Sables d'Olonne

Maire des Sables d'Olonne

Nb : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil municipal dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION
D'ACCORDS-CADRES DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR ASSURER LE GARDIENNAGE, LE SERVICE
D'ORDRE ET LA SÉCURITÉ INCENDIE DES MANIFESTATIONS ORGANISÉES PAR LA VILLE DES SABLES
D'OLONNE ET LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville des Sables d'Olonne, représentée par Monsieur Armel PÉCHEUL, en qualité de 1^{er} Adjoint au Maire, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2022 ayant son siège 21 place du Poilu de France – CS 21842 – 85118 Les Sables d'Olonne cedex, ci-après dénommé « la Ville des Sables d'Olonne ».

d'une part,

Et

Les Sables d'Olonne Agglomération, représentée par Monsieur Yannick MOREAU, en qualité de Président, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 6 octobre 2022 ayant son siège 21 place du Poilu de France – CS 21842 – 85118 Les Sables d'Olonne cedex, ci-après dénommé « Les Sables d'Olonne Agglomération ».

d'autre part,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- l'article L2113-6 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT:

Les besoins de la Ville des Sables d'Olonne et des Sables d'Olonne Agglomération en matière de prestations de services relatives au gardiennage, service d'ordre et la sécurité incendie des manifestations organisées par la ville des Sables d'Olonne et Les Sables d'Olonne Agglomération.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article L2113-6 du code de la commande publique, ci-après désigné « le groupement » a pour objet la passation, la signature et la notification du marché en vue de permettre la réalisation des prestations de services concernant le gardiennage, service d'ordre et la sécurité incendie des manifestations organisées par la ville des Sables d'Olonne et Les Sables d'Olonne Agglomération.

La présente convention fixe les modalités de fonctionnement de ce groupement.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué de :

- La Ville des Sables d'Olonne ;
- Les Sables d'Olonne Agglomération.

ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Pour la réalisation de l'objet du groupement, **La Ville des Sables d'Olonne** est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur du groupement pour la préparation, la passation, la signature et la notification des marchés, conformément aux besoins définis par chaque membre.

ARTICLE 4 – MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres ;
- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du candidat titulaire :
 - rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution,
 - dématérialisation et mise en ligne du ou des dossiers de consultation des entreprises le cas échéant,
 - réception et analyse des offres,
 - information des candidats,
 - convocation de la commission d'appel d'offres,
- de signer et notifier les marchés attribués par la commission marchés ;
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne.

Le coordonnateur a la charge de faire approuver le dossier de consultation des entreprises (DCE) par tous les membres du groupement. Le coordonnateur peut à tout moment, et après avoir consulté l'ensemble des membres du groupement, déclarer la procédure sans suite.

ARTICLE 5 – MISSIONS DES MEMBRES

Les membres du groupement sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins en vue de la passation des marchés,
- d'assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de ces besoins,
- de participer à l'analyse des offres et à la rédaction du rapport d'analyse,
- d'émettre leurs propres bons de commande au fur et à mesure de leurs besoins.

Les membres feront leur affaire du suivi et du règlement du marché de la prestation leur incombeant.

ARTICLE 6 – ADHÉSION/RETRAIT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par une délibération soumise à l'approbation de son assemblée délibérante.

Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés en cours de passation et/ou d'exécution.

ARTICLE 7 –COMMISSION D’APPEL D’OFFRES

La commission d’appel d’offres du coordonnateur est désignée pour l’attribution du marché.

ARTICLE 8 – DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement prendra fin de fait au terme de l’exécution des marchés.

La présente convention sera renouvelée en cas de modification de la réglementation relative au groupement de commandes.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION DES BESOINS ET FORME DES MARCHES

Le marché se décompose en 4 lots :

- Lot 1 – Sécurité des personnes et des biens, et gardiennage de matériels + équipes cynophiles
- Lot 2 – Sécurité incendie (SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3)
- Lot 3 - Chargé de sécurité sur les évènements
- Lot 4 – Gardiennage Institut Sports Océan

Le montant maximum annuel par collectivité et par lot est :

Intitulé des lots	Ville des Sables d'Olonne	Les Sables d'Olonne Agglomération
LOT 1 - Sécurité des personnes et des biens, et gardiennage de matériels + équipes cynophiles	88 000,00 € HT	30 000,00 € HT
LOT 2 : Sécurité incendie (SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3)	25 000,00 € HT	25 000,00 € HT
LOT 3 : Chargé de sécurité sur les évènements	8 000,00 € HT	5 000,00 € HT
LOT 4 : Gardiennage Institut Sports Océan	80 000,00 € HT	NEANT

Soit un montant total de 261 000,00 € HT/an, soit 1 044 000,00 € HT sur 4 ans.

Les marchés seront conclus sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum avec maximum, avec un seul opérateur économique pour une durée de un (1) an, à compter de la date de notification, renouvelable tacitement trois (3) fois pour une (1) année, soit une durée globale de quatre (4) ans.

ARTICLE 10 – FRAIS DE GESTION DES PROCÉDURES

La mission du coordonnateur ne donnera lieu à aucune forme d’indemnisation ou de financement à la charge des autres membres du groupement.

Les frais de publicité inhérents à cette consultation seront assumés à part égale entre chacun des membres du groupement. En pratique, le coordonnateur réglera les factures concernées et émettra un titre de recette à l’attention des autres membres du groupement.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention doit intervenir sous forme d'avenant approuvé par l'ensemble des membres du groupement.

Les décisions des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 12 – CAPACITÉ A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids financier de chacun d'entre eux dans le marché. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 13 – SUBSTITUTION DU COORDONNATEUR

En cas de retrait du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de contentieux portant sur l'application de ladite convention constitutive d'un groupement de commandes, et à défaut de règlement à l'amiable, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Fait aux Sables d'Olonne, le
En deux exemplaires originaux.

Le 1 ^{er} adjoint de la Ville des Sables d'Olonne, <i>Armel PÉCHEUL</i>	Le Président des Sables d'Olonne Agglomération, <i>Yannick MOREAU</i>
---	--